CONTACT

Maison des Services au Public
de Port-de-Bouc
Pôle Habitat - Rue Charles Nédelec
13110 Port-de-Bouc

Du lundi au vendredi
8h30 - 12h et 13h30 - 17h30

04 42 40 73 50
pole.habitat@portdebouc.fr

Pour en savoir plus :

Plus d'informations sur ampmetropole.fr

Métropole Aix-Marseille-Provence — 13007 MARSEILLE — Création : Direction Communication — Photos : © ??????????? — 2025
Ne pas jeter sur la voie publique — Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement.

VILLE DE PORT DE BOUC
www.portdebouc.fr

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PERMIS DE LOUER DANS LE CENTRE ANCIEN DE PORT-DE-BOUC

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE BAILLEUR ?

> La mise en location de votre logement doit obtenir une autorisation préalable.

Pour en savoir plus :

Faconéo SPL GROUPE AMP

VILLE DE PORT DE BOUC
www.portdebouc.fr

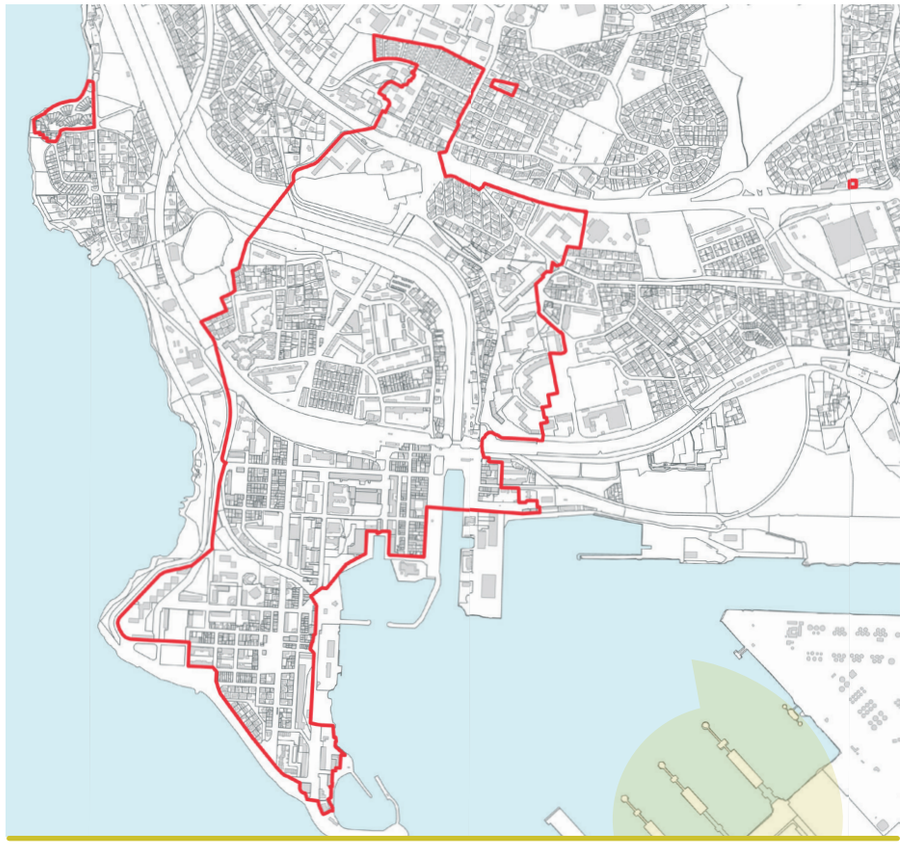

Où s'applique le permis de louer ?

Le permis de louer s'applique dans les secteurs du centre-ville ainsi qu'au 2 et 4 Résidence des Cyprès Bleus, tel que délimité par délibération du conseil métropolitain du 10 octobre 2024.

Nouveau locataire ?

Assurez-vous que l'autorisation préalable de mise en location est annexée à votre bail.

Qui est concerné ?

Le dispositif s'adresse aux propriétaires bailleurs et aux gestionnaires de biens mandatés par les bailleurs qui louent des logements vides ou meublés destinés à l'habitation principale.

Les bailleurs sociaux ainsi que les logements conventionnés avec l'Etat pour l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ne sont pas concernés.

POURQUOI ?

Le permis de louer s'inscrit dans la stratégie métropolitaine de lutte contre l'habitat indigne. Il permet d'éviter la mise en location de logements considérés comme non décents, dangereux ou insalubres. Il permet d'informer les propriétaires de leurs obligations et des possibilités d'accompagnement et de financement pour les travaux à réaliser.

QUAND ?

Une nouvelle autorisation est nécessaire à tout changement de locataire. Ne sont donc pas soumis les renouvellements de baux, les reconductions de baux et les avenants aux baux. Une autorisation n'est plus valable si le logement n'est pas loué dans les deux ans suivant son obtention.

COMMENT ?

L'autorisation préalable de mise en location doit impérativement être obtenue avant la signature du bail.

1 CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier :

- un diagnostic de performance énergétique en cours de validité ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les logements construits avant 1949 ;
- un diagnostic amiante pour tout bien immobilier dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 ;
- un diagnostic électricité et gaz daté de moins de 6 ans ;
- un plan détaillé du logement (superficie et hauteur sous plafond) - attestation de surface loi Boutin ;
- un état des risques et pollutions de moins de 6 mois ;
- pièces facultatives recommandées : factures de travaux récents et attestations d'entretien (chaudière gaz notamment).

2 DÉPÔT DU DOSSIER

En ligne ici : ampmetropole.fr/permis-de-louer
(remplir le formulaire et joindre les pièces demandées)
Par mail : pdb.permisdelouer@ampmetropole.fr

3 TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dossier est instruit par Façoneo :

- un récépissé est délivré au moment de la réception du dossier complet ;
- la demande est instruite sous un mois ;
- durant ce délai, un contrôle du logement est effectué par un technicien.

4 TROIS RÉPONSES POSSIBLES

- **L'autorisation est acceptée** et devra être annexée au bail de location par le propriétaire.
- **L'autorisation est soumise à la condition de réalisation de travaux de mise en conformité** avant une nouvelle visite de contrôle. Cette autorisation sous condition est transmise au préfet.
- **L'autorisation est refusée** lorsque le logement est passible de porter atteinte à la sécurité des locataires et à la salubrité publique. Dans ce cas, le refus est transmis au préfet et à la CAF ou à la MSA.

Quelles sont les sanctions encourues par les propriétaires

Application de l'article L635-7 du code de la construction et de l'habitation, en cas de mise en location d'un logement sans autorisation préalable ou ayant fait l'objet d'une décision de rejet, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour régulariser la situation sous peine de paiement d'une amende allant de 5 000 € à 15 000 €